

ARRETE DU MAIRE

2026-414

**ARRETE
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
RELATIF A LA MISE EN
PLACE DE STATIONS
POUR VELOS ET
TROTINETTES
ELECTRIQUES DANS
DIVERSES RUES DE LA
COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Mantés-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-2, L2212-18 à L 2122-34 et L 2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant que dans le cadre de l'offre de service de GPSEO Mobilités, qu'il convient de réserver des emplacements sur chaussée et trottoirs pour le stationnement de vélos et de trottinettes électriques, sur la Commune de Mantés-la-Ville, et ce, afin de permettre le bon fonctionnement et l'accessibilité de ces stations.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 2026-414 annule et remplace l'arrêté 2025-801.

ARTICLE 2

Depuis le 02 mai 2023, des stations pour vélos et trottinettes électriques seront créées par du marquage au sol dans diverses Rues de La Commune.

- Rue Georges Brassens angle rue de la Lyre « petite station » de 5 m², sur trottoir « (4 véhicules),
- n°12 rue des Belles Lances « moyenne station » de 8 m², sur trottoir, (6 véhicules),
- n°19 route de Houdan « petite station » de 4,5 m², sur trottoir, (3 véhicules),
- n°236 route de Houdan « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°51 rue Maurice Berteaux, « petite station », de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°64 rue Louise Michel, « moyenne station » de 8 m², sur trottoir, (6 véhicules),
- face au n°4 rue de l'Epte « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°14 rue de Nantes « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°63 route de Houdan « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),

2026-414

**ARRETE
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
RELATIF A LA MISE EN
PLACE DE STATIONS
POUR VELOS ET
TROTINETTES
ELECTRIQUES DANS
DIVERSES RUES DE LA
COMMUNE**

- n°83 rue Marcel Sembat « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°6 rue Francisco Ferrer « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°23 rue des Merisiers « moyenne station » de 9 m², sur trottoir, (6 véhicules – uniquement trottinettes),
- n°11 rue Karl Marx « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°83 route de Houdan « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°38 rue Louise Michel « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°2 rue des Prés « moyenne station » de 7 m², sur trottoir, (5 véhicules),
- n°41 rue Camélinat « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- Place James « moyenne station » de 5,40 m², sur trottoir, (4 véhicules – uniquement trottinettes),
- n°1 allée de Chantereine « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°49 rue de Rouen « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°131 route de Houdan « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°131 route de Houdan « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°3 rue Jean Jaouen « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- n°30 rue du Colonel Moll « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°53 avenue du Mantois « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- n°2 rue de la Mauldre « moyenne station » de 10 m², sur trottoir, (7 véhicules),
- Rue Jean Jaouen sur le parvis de la Gare (foncier SNCF) « grande station » de 14 m², sur trottoir, (10 véhicules),
- n°1 rue du Jura angle rue des Merisiers « petite station » de 5 m², sur trottoir, (4 véhicules),
- face au n°1 rue des Deux Gares « grande station » de 14,40 m², sur trottoir, (10 véhicules – uniquement trottinettes),

ARTICLE 3

Les cheminements piétonniers auront une largeur minimum de 1,40 mètre.

ARTICLE 4

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services de la Communauté Urbaines GPSEO.

ARTICLE 5

Tout stationnement ou arrêt sur ces emplacements réservés ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté seront considérés comme un stationnement gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté sont passible d'une mise en fourrière immédiate.

2026-414

**ARRETE
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
RELATIF A LA MISE EN
PLACE DE STATIONS
POUR VELOS ET
TROTINETTES
ELECTRIQUES DANS
DIVERSES RUES DE LA
COMMUNE**

L'enlèvement du véhicule sera fera aux frais du propriétaire de celui-ci ou du conducteur.

ARTICLE 6

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mantès-la-Ville.

ARTICLE 8

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 11 mai 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : *12/05/2026*

Le Maire,



